

Arrêt

n° 259 633 du 26 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juin 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2019, le requérant a introduit une demande de visa long séjour dans le but de poursuivre ses études en Belgique. Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande susmentionnée.

1.2. Le 11 août 2020, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour dans le but de poursuivre ses études en Belgique. Le 1^{er} octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande susmentionnée.

1.3. En date du 10 mai 2021, le requérant a introduit une troisième demande de visa long séjour auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), dans le but de poursuivre ses études en Belgique.

Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 22 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Motivation

Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à la motivation formelle et précise qu'il convient d'analyser la motivation de la décision entreprise à l'aune de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et des décisions prétoires prises en la matière. Elle rappelle que l'obligation de motivation emporte une double obligation, soit la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision, ainsi qu'une motivation adéquate reposant sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables. En ce sens, elle relève que « *D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ; D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – et affirme que la partie défenderesse ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif. A cet égard, elle souligne que la décision ne lui permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions, et précise qu'une « *motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant* ». Elle soutient qu'une décision de refus de visa doit, pour satisfaire à l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, et fait valoir que nulle part dans la décision querellée ou dans le dossier administratif la partie défenderesse ne mentionne les imprécisions, les manquements et les contradictions observés dans l'analyse de son dossier. De plus, elle rappelle avoir exposé de manière précise et non contradictoire, dans sa lettre de motivation, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées.

Par ailleurs, elle relève que l'affirmation selon laquelle elle « *n'a pas chercher les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis* » est contredite par l'avis académique établi le 20 avril 2021 « *duquel il ressort que le conseiller en orientation a coché « Oui » à la question « A recherché des informations relatives à son projet (internet/amis/livres/etc.). Dans le même avis académique, le conseiller en orientation a également coché « oui » à la question « Développe son plan d'études ».* La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique susmentionné ».

De manière surabondante, elle soulève qu'elle a décrit son parcours académique et que la décision entreprise ne démontre pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre de motivation. Elle en déduit que la décision querellée, ne tenant pas compte des explications fournies dans sa lettre de motivation, doit être tenue pour nulle.

Enfin, elle affirme que « *la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». *Le questionnaire ASP ETUDES constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuve* ».

Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre à suffisance sur quels éléments concrets la partie défenderesse se fonde pour estimer que son projet global est imprécis, incohérent voire contradictoire.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°] et s'il produit les documents ci-après :*

- 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2[°] la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3[°] un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4[°] un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans* ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la Directive 2016/801. Cette Directive a remplacé la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La Directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque* :

- [...]*
- f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, après avoir relevé que « *[la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel* », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« *[i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à*

*l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par «*un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «*visa pour études*» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas produit «*d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ». Elle considère qu'au vu «*du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». La partie défenderesse en conclut que «*ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, il ressort du «*Questionnaire – ASP études* » rempli par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question «*Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », cette dernière a indiqué que «*La publicité tout comme l'anthropologie sont des formations ayant la même cible qui est l'homme et pour faire une bonne planification publicitaire il faut d'abord avoir la maîtrise de l'homme à qui on aura à faire* ».

savoir ses mentalités et sa culture pour avoir une meilleur stratégie qui nous fera savoir exactement le type et genre du produit qui correspond à notre cible et également favoriser les ventes du produit destiné à la promotion d'où l'intervention de l'anthropologie ; également en publicité on retrouve des formations identiques à celle de l'anthropologie tel que l'art et culture, philosophie, psychologie et sociologie, sans oublié l'anthropologie même ». Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique », la partie requérante a listé « 1) Dessin 2) Sciences sociales, philosophie, psychologie, anthropologie 3) Art et culture 4) Anglais 5) Technique de montage (Ateliers) ». En outre, s'agissant des débouchés offerts par le diplôme et des professions qu'elle souhaite exercer avec le diplôme obtenu, elle a précisé : « Les débouchés offerts par mon diplôme en publicité sont les suivants : Responsable marketing, chef d'agence publicitaire, monteur et concepteur de donnée publicitaire, planificateur de stratégie publicitaire [...] A la fin de mes études ou après mes études j'aimerai devenir responsable marketing pour retourner dans mon pays le Cameroun créer ma propre agence publicitaire et un centre de formation dans le domaine (publicitaire). Plusieurs autres métiers de ce secteur également m'attirent [...] ».

Si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire* ».

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *L'article 20.2.f) de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un détournement de la procédure* » et donc d'examiner si l'objectif de la partie requérante est de séjourner sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission, à savoir pour étudier. Il ressort de la décision attaquée que le contrôle exercé par la partie défenderesse a bien été limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre mais qu'il existe en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure. Comme indiqué dans l'acte attaqué : [...] Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dans son recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué et semble inviter manifestement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 juin 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS